

COMMUNE DE SAN MARTINO DI LOTA

ARRETE

ARRETE N°052/2020 PORTANT INTERDICTION DES CHANTIERS DE Bâtiments et Travaux publics (HORS URGENCES) PENDANT TOUTE LA PERIODE DE CONFINEMENT INSTAUREE EN RAISON DE L'EPIDEMIE DU COVID-19

- ❖ Le Maire de la Commune de SAN MARTINO DI LOTA,
- ❖ Vu le Code Général des collectivités territoriales. Notamment l'article L.2122-21,
- ❖ Vu le Code Civil,
- ❖ Vu le code de santé publique,
- ❖ Vu les pouvoirs du Maire en matière de santé publique.
- ❖ Vu le Décret portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19,
- ❖ **Considérant** le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie pose pour la santé publique,
- ❖ **Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,
- ❖ **Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion,
- ❖ **Considérant** les risques importants de promiscuité et donc de propagation générés par le maintien d'activités de chantier de BTP (Bâtiments et Travaux Publics),
- ❖ **Considérant** la difficulté, dans ce contexte de forte mobilisation des forces de l'ordre, de mettre en place les ressources humaines qui seraient nécessaires pour s'assurer du respect des règles de sécurité sanitaires imposées par les autorités nationales et préfectorales ainsi que le risque induit d'exposer ces ressources au risque de contamination,
- ❖ **Considérant** également la distinction entre les chantiers BTP réalisés dans un cadre normal de ceux devant être réalisés dans un cadre d'urgence avérée pouvant avoir des conséquences pour la sécurité, la tranquillité, la salubrité et surtout la santé publique,
- ❖ **Considérant** la volonté de protéger les personnes vulnérables en réduisant au maximum les risques de propagation du virus,
- ❖ **Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus et que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population,
- ❖ **Considérant** le principe de précaution,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20200325-00122020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Maire

Affichage : 25/03/2020



ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du jeudi 26 mars 2020 et jusqu'à la fin de la période de confinement (potentiellement prorogeable) décidée par les autorités gouvernementales ou préfectorales, les chantiers de Bâtiments et Travaux Publics opérés dans un cadre normal sont interdits sur la commune de San Martino di Lota, à l'exception des travaux urgents et sous réserve de l'obtention d'une autorisation écrite qui fera l'objet d'un arrêté du Maire qui décidera, le cas échéant, des conditions de leur réalisation.

Ne doivent pas être considérés comme concernés par cette mesure d'interdiction, tous les travaux nécessaires au fonctionnement des réseaux et services publics.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie.

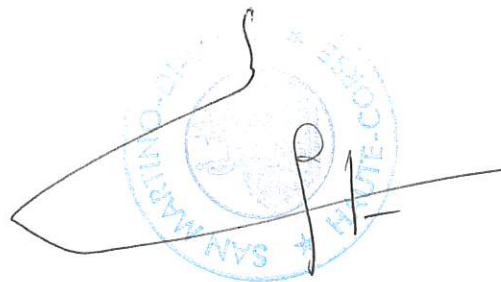
ARTICLE 3 :

- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de BRANDO,

sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Corse

*A San Martino di Lota, Le 25 mars 2020
Le Maire, M. Padovani jj.*



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212003057-20200325-00122020-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2020

Affichage : 25/03/2020

